



ADDITIF N°002/AD/ANAF/FOOT/DG/2026 RELATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°001/AONO/ANAF/FOOT/DG/CIPM//2026 DU 02 Avril 2026 POUR L'ACQUISITION D'UN BUS AU PROFIT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL ,en procédure d'urgence

LE DIRECTEUR GENERAL de l'Académie Nationale de Football, Maitre d'Ouvrage, apporte les additifs suivants :

I.AAO

AU LIEU DE : 15 Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

15.1 Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a)-de l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbrée et acquitté à la main à l'ouverture des plis accompagné du récépissé de dépôt de la caisse de consignation timbré CDEC;
- b)- de l'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif (**Sous réserve des dispositions de l'article 92 (9) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**) 48 heures après la date d'ouverture des plis ;
- c)- des fausses déclarations et/ou pièces falsifiées (**la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- d)-de non satisfaction de 10/13 des critères essentiels ;
- e)- de l'absence de prospectus ou catalogue du fabricant ;
- f)- Non-respect des 75% des caractéristiques techniques des fournitures prescrites ;
- g)- de l'absence de l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé ;
- h)- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
- i)- de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés;
- j)- de l'absence ou la non-conformité du modèle de soumission ;
- k)- Absence de la charte d'intégrité;
- l)- de l'Absence de la déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- m)-du non-respect du format des fichiers ;
- n)- Absence du certificat de garantie d'au moins 12 mois ;
- o)-de l'absence de la copie de sauvegarde ;
- p)-de l'absence d'un élément de l'offre financière (soumission, BPU, DQE)

15.2 - Critères essentiels

. Ces critères portent sur les éléments ci-après :

- n)-Présentation de l'offre (04 oui/non) ;
- b)-L'expérience du fournisseur (01 oui/non) ;
- c)-Le délai de garantie (01 oui/non);
- d)-Calendrier de livraison (01 oui/non);
- e)-capacité financière (01 oui/non) ;
- f)-les preuves d'acceptation des conditions du marché (02 oui/non) ;
- g)- le Service après-vente (03 oui/non).

Le détail des critères essentiels est donné dans le CST et le RPAO.

Les Offres techniques seront évaluées suivant le système de notation binaire et suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation avec une élimination immédiate de l'offre qui enregistre un seul non aux critères éliminatoires et ayant satisfait au moins à 10/13 des critères

LIRE PLUTOT : 15 Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

15.1 Critères éliminatoires

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- a)-de l'absence du cautionnement de soumission timbrée et acquitté à la main à l'ouverture des plis accompagné du récépissé de dépôt de la caisse de consignation timbré CDEC;
- b)- de l'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif (**Sous réserve des dispositions de l'article 92 (9) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**) 48 heures après la date d'ouverture des plis ;
- c)- des fausses déclarations et/ou pièces falsifiées (**la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- d)-de non satisfaction de 09/12 des critères essentiels ;
- e)- de l'absence de prospectus ou catalogue du fabricant ;
- f)- Non-respect des 75% des caractéristiques techniques des fournitures prescrites ;
- g)- de l'absence de l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé ;
- h)- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
- i)- de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés;
- j)- de l'absence ou la non-conformité du modèle de soumission ;
- k)- Absence de la charte d'intégrité;
- l)- de l'Absence de la déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- m)-du non-respect du format des fichiers ;
- n)- Absence du certificat de garantie d'au moins 12 mois ;
- o)-de l'absence de la copie de sauvegarde ;
- p)-de l'absence d'un élément de l'offre financière (soumission, BPU, DQE) ;
- q)-l'absence de capacité financière timbrée d'un montant de trente (30 %) pour cent du cout prévisionnel du marché.

15.2 - Critères essentiels

. Ces critères portent sur les éléments ci-après :

- a)-Présentation de l'offre (04 oui/non) ;
- b)-L'expérience du fournisseur (01 oui/non) ;
- c)-Le délai de garantie (01 oui/non);
- d)-Calendrier de livraison (01 oui/non);
- e)-les preuves d'acceptation des conditions du marché (02 oui/non) ;
- f)- le Service après-vente (03 oui/non).

Le détail des critères essentiels est donné dans le CST et le RPAO.

Les Offres techniques seront évaluées suivant le système de notation binaire et suivant les critères essentiels détaillés dans la grille d'évaluation avec une élimination immédiate de l'offre qui enregistre un seul non aux critères éliminatoires et ayant satisfait au moins à 09/12 des critères

II-RGAO

AU LIEU DE : E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé d'examen de recours comme destinataire en phase d'attribution, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ainsi qu' à l'autorité chargée des marchés publics au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours, dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

LIRE PLUTOT : E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé d'examen de recours comme destinataire en phase d'attribution, avec copies au Maître d'ouvrage ,au Président de la Commission de Passation des Marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ainsi qu' à l'autorité chargée des marchés publics . Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours, dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

III-CCAP

AU LIEU DE : Article 11 : Ordres de service

11.4. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

a. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

b. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

LIRE PLUTOT : Article 11 : Ordre de service

11.4. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept*

(7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

NB : LE RESTE SANS CHANGEMENT

Yaoundé, le **21 MAI 2026**

Le DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pr/CIPM/ANAFOOT ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/Archives.



Enow Ngachou